

Direction de l'Urbanisme
et des Paysages

ARRÊTÉ

SITES

Le S.D.A. Gironde		Sec
Dir	N° 5962	Tch.A
Abd	14 NOV. 1980	
Tr.		Adm.
Sit	☒ ATTRIBUTION / INFORMATION ☐ PROJET DE RÉPONSE // À SUIVRE ☐ ÉLÉMENT RÉPONSE XX JOINDRE DOSSIER	Tch.SSg
S.Sg		

Le Ministre de l'Environnement
et du Cadre de Vie

- Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967
- Vu le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- Vu le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 443-9 relatif au stationnement des caravanes ;
- Vu le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- Vu l'avis émis le 16 novembre 1978 par le conseil municipal de CADAUJAC ;
- Vu l'avis émis le 5 mars 1979 par le conseil municipal de VILLENAVE D'ORNON
- Vu la délibération du 29 novembre 1979 de la commission départementale des sites perspectives et paysages du département de la GIRONDE ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des sites pittoresques du département de la GIRONDE l'ensemble formé sur les communes de CADAUJAC et VILLENAVE D'ORNON par le site du Pont de LANGON et délimité comme suit, dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément au plan annexé au présent arrêté :

1) - Commune de CADAUJAC

Section A1 : à partir de l'intersection de la limite des communes de CADAUJAC et VILLENAVE D'ORNON avec le côté ouest de la route nationale n° 113 de BORDEAUX à MARSEILLE ;

- le côté OUEST de la route nationale n° 113 de BORDEAUX à MARSEILLE
- la limite SUD de la parcelle n° 29
- les limites EST des parcelles n°s 601, 602, 604
- le côté NORD du chemin rural de la GRAVETTE
- la limite des communes de CADAUJAC et VILLENAVE D'ORNON

2) Commune de VILLENAVE D'ORNON

Section BP : La limite ouest des parcelles n° 40 et 38 et son prolongement traversant le ruisseau l'EAU BLANCHE jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 56

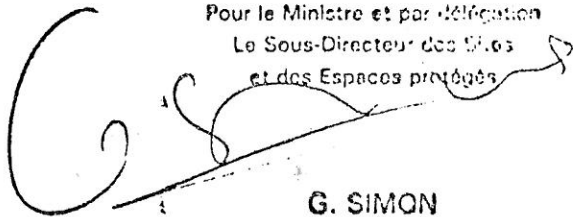
- la limite NORD des parcelles n° 56 et 57
- la limite des communes de CADAUJAC et VILLENAVE D'ORNON jusqu'à son intersection avec le côté ouest de la route nationale n° 113 de BORDEAUX à MARSEILLE (point de départ).

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la région d'AQUITAINE, Préfet du département de la GIRONDE et aux Maires des communes de CADAUJAC et VILLENAVE D'ORNON qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris le

24 SEP. 1980

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des M. A. S.
et des Espaces protégés



G. SIMON

